

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-5-chem | Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age ItemE . Stubbe. \(J. Bodin. La paix, I\) | La paix de Dieu.](#)

E . Stubbe. (J. Bodin. La paix, I) | La paix de Dieu.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0084

SourceBoite_001-5-chem | Institutions de paix et guerre privée au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Stubbe, E.](#)

Références bibliographiques[Société Jean Bodin, La paix](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

E. S. K. (J. Rodin. Le p. I)

La paix de Dieu.

84

1^{er} chapitre (Chamoux, Poitiers)

- En interdisant de rompre du bétail du paysan, l'épiscopat cherchait à protéger le serf qui, juridiquement, était un homme libre.
- Par là (et par l'interdiction d'attaquer les églises non avouées), elle consacrèrent le droit coutumier.

Il s'agissait d'établir le droit coutumier par sanction canonique.

Il y a deux genres de serfs immédiats : le comite de Chamoux,

- celui du May - même le serf (serf) au droit coutumier qui est un homme libre.
- celui de Poitiers affermit les serfs par le droit de la terre.

2nd chapitre - Bourgoigne (et Coloman)

Comite de Verdun sur le Doubs (1023)

- Le serf devait payer 1 denier à l'individu
- 24 serfs exposent avec précision à la cas qui se trouvent en communication. Or, tel 6 : l'incendie d'une maison (à condition que ce soit un serf qui l'a fait, que le chevalier ou le collier n'y a rien fait). Ou encore : le paysan qui a été malade est celui qui a été malade d'un autre serf.

(c'est un tout comme la guerre privée qui est dirigée par les bourgeois normands. c'est à l'effacement de la loi et à la reconnaissance du droit de la loi.)

- mais il y a aussi l'interdiction de la nouvelle : interdiction d'attaquer le chevalier des serfs (et aussi de l'impliquer dans le serf) par le serf. Ceci est la loi sur le rapport aux serfs. C'est

interdiction de guerre chose qui était licite → ex.

La paix d'Élne 4, tout le dimanche (qui était déjà interdit / 1 jour au 1^{er} jour du monde [un dieu] juridiquement).

3. ^eme période: le traité de Dieu.

La paix de Throuanne (1042-1043) interdit de se battre de samedi midi au mercredi ^{int} ou dimanche. ~~part~~ de lundi ne met pas de sursis midi, mais il y a eu une paix plus stricte (vengés, enlevés, homicides, incendies, blessures) et elle interdisait les chevauchées rest ce même période, sauf pour le comte de Flandre (qui se réservait son droit de guerre).

Il faut noter qu'il n'y a aucune allusion aux infractions qui venaient après cette trêve conventionnelle. Sans doute parce que celui-ci est mieux assis, pour permettre du pouvoir combat.

4. ^eme période. Sa conclusion par le pouvoir vic. Ben pas moyen que on voit, surtout de points spécifiques (tant d'années de pénitence, tant d'années de banissement hors du royaume). Ceci semble impliquer l'absence, ou que la paix de Throuanne fut l'allusion au moment de suspension de l'armement, d'erreurs orthographe.

En tout cas en 1093, le comte de Flandre, Robert 1^{er} de Flandre se voit donné de permission de se faire nommer, par le comte de Flandre (soit son).

Au moins en Flandre, elle a perdu son caractère de cette façon autonome.

14489.501